

DISPOSITIF ASSISTANT D'ÉDUCATION EN PREPROFESSIONNALISATION
- FOIRE AUX QUESTIONS -

Le recrutement

Quels sont les critères de recrutement ?	L'académie étudie les candidatures en partenariat avec les universités. Les résultats universitaires durant la L1, l'avis de l'université sur le dossier et la détention d'une bourse sur critères sociaux, constituent les principaux éléments sur lesquels repose le classement des candidatures.
Puis-je intégrer le dispositif durant la L1, la L3, le M1 ou le M2 ?	Non, le dispositif est uniquement accessible aux étudiants terminant leur L1 et allant débiter leur L2 en septembre.
Je suis déjà AED prépro dans une autre académie, puis-je intégrer le dispositif dans l'académie de Grenoble ?	Oui, sous réserve d'un poste disponible et d'une inscription dans une formation dispensée par une université de l'académie. Si l'académie n'est pas en mesure de vous proposer un poste, vous ne pourrez pas intégrer le dispositif dans l'académie de Grenoble.
J'ai raté la période de candidature, puis-je vous adresser tout de même ma candidature ?	Non, les candidatures tardives, reçues en dehors du calendrier de dépôt des candidatures en ligne, ne seront pas étudiées.
Je suis de nationalité étrangère, puis-je candidater ?	Lors du dépôt de votre candidature vous serez invité à déposer une pièce d'identité. Pour les personnes de nationalité étrangère, hors pays de l'Union Européenne, vous devrez disposer d'une autorisation de travail. Votre titre de séjour devra être renouvelé avant date d'expiration. Seules les candidatures présentant un titre de séjour valide jusqu'au 01/09/2023 seront étudiées.
Certaines formations universitaires sont-elles exclues du dispositif ?	De façon générale, il n'y a pas de rejet de candidatures en raison d'une inscription dans une formation universitaire précise et qui serait incompatible avec le dispositif AED prépro. Les candidatures d'étudiant en parcours de double licence, peuvent ne pas être étudiées en priorité, compte-tenu de l'investissement déjà important demandé aux étudiants. Enfin, l'académie recherchera une certaine cohérence, notamment pour un poste en collège / lycée, entre la discipline de la formation universitaire et la discipline de poste demandée lors de la candidature.
J'ai l'intention de suivre un parcours de licence par correspondance, est-ce compatible avec le dispositif ?	Les parcours proposés par correspondance par l'Université Grenoble Alpes et l'Université de Savoie Mont Blanc sont compatibles avec le dispositif, dès lors que vous serez en mesure de justifier votre inscription dans une de ces deux universités.
J'ai déjà été Assistant d'Éducation durant trois années, puis-je candidater pour devenir AED en préprofessionnalisation ?	Non, en cas de service en qualité d'assistant d'éducation, durant trois années, vous ne pourrez pas être retenu pour exercer en qualité d'AED en préprofessionnalisation et ce car la réglementation en vigueur rend ce service de trois années incompatible avec le contrat AED prépro. Si vous avez exercé durant un ou deux ans, il vous est possible de candidater.

DISPOSITIF ASSISTANT D'ÉDUCATION EN PREPROFESSIONNALISATION
- FOIRE AUX QUESTIONS -

[Le dispositif, les missions, l'accompagnement](#)

<p>Quel est le rôle du tuteur de terrain ?</p>	<p>Le tuteur de terrain est un professionnel expérimenté, exerçant au sein de l'école ou de l'établissement d'affectation. Son rôle est d'accompagner l'AED en préprofessionnalisation, il décide des missions à confier à l'AED prépro, il s'assure de la ponctualité et du respect des obligations du contrat, évalue et conseille l'AED en prépro. Il est donc l'interlocuteur privilégié en cas de difficulté d'emploi du temps ou tout autre problème pouvant subvenir.</p>
<p>Quel est le rôle du référent universitaire ?</p>	<p>Le référent universitaire est une personne ressource au sein de la structure d'enseignement supérieur. Il est l'interlocuteur privilégié en cas de difficultés liées à l'emploi du temps universitaire et peut se mettre en lien avec le tuteur de terrain pour rechercher un aménagement. Par ailleurs, dans le cadre de ses fonctions il est compétent pour apprécier du respect de la ponctualité et de l'assiduité de l'AED prépro dans le cadre de sa formation universitaire.</p>
<p>Je m'interroge sur la compatibilité avec mon emploi du temps universitaire, dois-je privilégier mes missions d'AED prépro ou ma formation universitaire ?</p>	<p>Le dispositif AED prépro vise à garantir la compatibilité d'emploi du temps entre les deux parcours. La répartition sur l'année des heures dues à l'école ou en établissement est établie par le tuteur de terrain en fonction du planning universitaire. La préprofessionnalisation ne constitue pas un motif de dispense d'assiduité aux enseignements universitaires. Il est possible, en discutant avec son tuteur de terrain, en lui communiquant son emploi du temps universitaire, en évoquant toute difficulté avec le référent universitaire, de trouver des solutions à même de concilier les deux obligations. Exemple : dispenser l'AED prépro d'effectuer des heures dans l'école ou l'établissement durant une semaine ou période donnée afin de permettre le suivi des cours ou les examens universitaires. Les heures non réalisées dans l'école ou l'établissement seront rattrapées selon les modalités définies par le tuteur de terrain.</p>
<p>Vais-je être directement en responsabilité et seul devant des élèves ?</p>	<p>Non, le dispositif prévoit différentes missions qui tendent progressivement à la mise en responsabilité devant élève, mais ceci ne pourra intervenir que durant l'année de master 1. En première année de contrat il s'agit principalement d'observation et d'interventions ponctuelles sous la responsabilité du tuteur de terrain.</p>
<p>Vais-je pouvoir participer aux sorties scolaires durant mes heures de service en tant qu'AED prépro ?</p>	<p>Oui, sous réserve de compatibilité avec l'emploi du temps en école ou établissement. Mais vous ne pourrez vous voir confier des missions de surveillance ou d'encadrement. La participation devra donc être centrée sur des fonctions à caractère pédagogique.</p>

DISPOSITIF ASSISTANT D'ÉDUCATION EN PREPROFESSIONNALISATION
- FOIRE AUX QUESTIONS -

[Le contrat, la rémunération](#)

<p>Vais-je automatiquement voir ma rémunération augmenter d'une année à l'autre ?</p>	<p>Non, l'augmentation de la rémunération sera réalisée chaque année sous réserve de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la validation de l'année universitaire en cours ; - la production du justificatif de réussite de l'année universitaire auprès de l'établissement qui a émis votre contrat ; - la production du justificatif d'inscription universitaire dans l'année supérieure. <p>A défaut de la production de ces justificatifs la rémunération sera maintenue d'une année à l'autre.</p>
<p>Quelles seront les conséquences si je redouble une année universitaire ?</p>	<p>En cas de redoublement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Votre maintien dans le dispositif reste conditionné à la production d'un justificatif d'inscription à l'université que vous transmettez à l'établissement en charge de votre contrat ; - vous conservez votre contrat, mais votre rémunération reste identique à l'année antérieure ; - les missions qui vous seront confiées resteront également identiques.
<p>Comment se passe la rédaction et la signature du contrat ?</p>	<p>Lorsque votre candidature est retenue, vous recevrez votre affectation par message électronique. Ce message comprendra des consignes relatives à la rédaction et à la signature de votre contrat.</p> <p>Vous devrez :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vous inscrire dès réception de votre affectation sur une application en ligne nommée SIATEN - présenter un justificatif d'inscription en L2 à l'établissement en charge de votre contrat. - être proactif vis-à-vis de l'établissement en charge de l'édition de votre contrat pour qu'à la fois l'établissement et vous-même puissiez convenir d'un rendez-vous pour signer votre contrat avant le 1^{er} septembre
<p>Je souhaite travailler l'été ou durant des vacances scolaires en tant qu'animateur de centre de loisir par exemple, en ai-je le droit ?</p>	<p>Oui, sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'avoir déposé une demande de cumul d'activité auprès de l'établissement en charge de votre contrat ; - que cette activité n'impacte pas l'emploi du temps de vos missions en qualité d'AED prépro ; - que la nature et le volume d'heures de l'activité que vous souhaitez exercer soit jugée compatible par l'établissement et l'académie.

DISPOSITIF ASSISTANT D'ÉDUCATION EN PREPROFESSIONNALISATION
- FOIRE AUX QUESTIONS -

Mes obligations

Suis-je encore étudiant ?	Lorsque vous êtes recruté vous signez un contrat de travail, vous devenez salarié aux yeux de votre employeur et aux yeux de l'Etat, vous cotisez pour le système des retraites.
La présence dans l'école ou l'établissement peut-il être un motif de dispense d'assiduité à l'université ?	La réussite universitaire est primordiale. Il est de votre responsabilité de suivre les cours universitaires. Votre référent universitaire peut être amené à vous le rappeler en cas d'absence et vous informer des conséquences éventuelles en termes de validation de votre année universitaire. Enfin, le décret du 6 juin 2003 mentionne explicitement que « <i>Les assistants d'éducation ayant conclu un contrat de préprofessionnalisation sont tenus de respecter une obligation d'assiduité aux enseignements dispensés dans le cadre de leurs études universitaires. Ils informent le chef d'établissement des crédits ECTS obtenus chaque année.</i> »
Y-a-t-il une tolérance pour les retards et les absences au sein de l'école ou de l'établissement ?	Non, lorsque vous signez le contrat d'AED en préprofessionnalisation vous devenez salarié et avez obligation de ponctualité et d'assiduité afin de respecter l'emploi du temps défini avec votre tuteur de terrain.
Comment faire si je suis malade ?	Si vous êtes malade et que vous deviez exercer dans votre école ou établissement, vous devrez impérativement informer votre tuteur de terrain mais aussi consulter un médecin afin d'obtenir un arrêt de travail. Cet arrêt de travail devra ensuite être communiqué à l'établissement qui a édité votre contrat. Toute absence injustifiée n'est pas tolérée et donne lieu à un retrait sur salaire.
Ai-je un devoir d'information à mon employeur ?	Oui, tout agent public a le devoir d'informer son employeur en cas d'absence, de retard, de changement de situation familiale, de projet de démission ou autre. C'est d'autant plus vrai pour le dispositif AED prépro dans la mesure où vous devez en plus communiquer des justificatifs lors de la réussite de votre année universitaire et des certificats d'inscription universitaire, chaque année à la rentrée, pour être maintenu dans le dispositif.
Suis-je soumis aux autres obligations des agents publics ?	Oui, vous êtes soumis aux devoirs et obligations des agents publics. Parmi ces obligations on pourra citer : « <i>L'agent public exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité.</i> ». Pour approfondir consultez la page : https://www.fonction-publique.gouv.fr/etre-agent-public/mes-droits-et-obligations
Que se passera-t-il si je ne suis pas retenu dans un master MEEF dispensé par un établissement d'enseignement supérieur situé sur le territoire de l'académie de Grenoble, ou bien si je change d'avis et souhaite suivre un master autre que MEEF ?	En cas d'absence d'inscription à un master MEEF au début de votre troisième année de contrat, ou bien si vous souhaitez vous orienter vers un autre master vous devrez en informer l'établissement en charge de votre contrat, ainsi que l'académie (preprofessionnalisation@ac-grenoble.fr). Un terme devra être mis à votre contrat car vous ne remplirez plus les conditions de poursuite du contrat. Seule une inscription en master 1 MEEF permet la poursuite du contrat.

DISPOSITIF ASSISTANT D'ÉDUCATION EN PRÉPROFESSIONNALISATION
- FOIRE AUX QUESTIONS -

[Le concours, ERASMUS, la démission, etc.](#)

Le contrat d'AED préprofessionnalisation permet-il de s'inscrire au concours interne d'enseignant ?	Oui, les trois années en tant qu'AED en préprofessionnalisation sont comptabilisées comme un service public d'une durée de trois années et donnent droit à une inscription aux divers concours internes de l'enseignement.
Est-il possible de partir en ERASMUS ou en césure durant le contrat AED prépro ?	Oui, le départ en ERASMUS est autorisé pour une durée maximum de six mois et uniquement durant l'année de L3. Vous serez placé en congé sans traitement et pourrez reprendre votre service à votre retour, en prenant soin d'informer en amont l'établissement ayant édité votre contrat. Il vous faudra également présenter un justificatif d'inscription universitaire. En l'état du droit, la césure n'est pas autorisée et conduira nécessairement à une rupture de contrat.
Je vais changer d'université pour rejoindre une formation universitaire dans une autre académie, quelles sont les conséquences sur mon contrat ?	En cas d'inscription dans une université située dans une autre académie, vous pourrez demander à intégrer le dispositif AED préprofessionnalisation de cette autre académie. Si cette académie en a la possibilité elle pourra vous proposer un poste. Dans cette éventualité le contrat AED prépro signé auprès de l'académie de Grenoble sera rompu et vous signerez un autre contrat auprès de l'académie d'accueil. A noter que ceci constitue une possibilité, ce changement peut ne pas être possible si l'académie visée ne peut vous accueillir. Le maintien du contrat d'AED en préprofessionnalisation dans l'académie de Grenoble, en cas d'inscription dans une université d'une autre académie peut être demandé, mais sera soumis à étude et à l'appréciation de l'académie de Grenoble qui jugera de la compatibilité de votre demande avec votre affectation et les processus de gestion internes.
Ai-je le droit de demander un changement d'affectation en cours de contrat ?	Dans la très grande majorité des cas l'affectation est maintenue durant toute la durée du contrat. Il est possible, dans des situations exceptionnelles et sous réserve de l'accord de l'académie, d'obtenir un changement d'affectation. Cependant, ces situations restent rares, d'où l'importance, au moment de la candidature, de bien anticiper les trajets et lieux de formation universitaire futurs durant la 2 nd et la 3 ^{ème} année de votre contrat.
Je souhaite prolonger le contrat AED préprofessionnalisation d'une année, durant mon année de master 2 MEEF, en ai-je le droit ?	A partir du master 2 le dispositif des contractuels alternants à tiers temps est la suite logique des trois années de contrat AED préprofessionnalisation. Ce dispositif construit en lien avec l'INSPE est spécialement conçu pour être compatible avec le master 2 MEEF. Il prévoit un service équivalent à un tiers d'un service à temps complet d'un enseignant, donne droit à une rémunération mensuelle et à l'accompagnement d'un tuteur. Plus d'infos : https://www1.ac-grenoble.fr/article/dispositif-etudiants-meef-contractuels-alternants-enseignement-education-122651
Si je souhaite démissionner en cours de contrat, comment cela doit-il se faire ?	La démission en cours de contrat est possible, elle est irrévocable. Vous devrez informer par écrit votre tuteur de terrain, l'établissement en charge de votre contrat et l'académie de Grenoble (preprofessionnalisation@ac-grenoble.fr) . Votre contrat prévoit une période de préavis, aussi vous voudrez bien veiller à informer en avance vos interlocuteurs de votre intention de démissionner.